Approuvé

PROCES VERBAL
du CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

Monsieur Patrick BARRAUX ouvre la séance à 19H30

Lieu : Salle d'Honneur (Mairie)

Nombre de conseillers en exercice : 23

Quorum : 12 conseillers

Étaient présents 19 Conseillers municipaux :

Mesdames et Messieurs BARRAUX Patrick, LABBÉ Céline, BOUAN François, ROLLAND Marie-Charlotte, HEUX Claudine, WOEHL Gérard, COTTEBRUNE Yves, FOREST Eric, NEVOT Gilles, REBILLARD Dominique, PÉATIER Carole, DESBORDES Gwénaëlle, DELAMARRE Patricia, LONCLE Marie-Pierre, CHANTEREAU Vanessa, MARCHESSEAU Marion, DUFEIL Tanguy, PERROT Justine, CADE Armand.

3 Conseillers municipaux étaient excusés et représentés :

Monsieur SAMSON Noël (procuration donnée à Mme HEUX Claudine) ; Madame DUBAR Martine (procuration donnée à Mme LABBÉ Céline), Monsieur BEAUDUCEL Fabrice (procuration donnée à M. FOREST Eric)

1 Conseiller municipal était excusé et représenté :

Monsieur DESCLOS David

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal s'entend pour désigner MME Carole PÉATIER

ORDRE DU JOUR

⇨ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

47. Recensement de la population - Désignation d'un coordinateur municipal et de son adjoint

⇨ INSTANCES

48. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
49. CCID - Renouvellement de la composition de la Commission Communale des Impôts Directs
50. CLECT 2026-2032 - Désignation des représentants de la commune

⇨ CULTURE

51. Projections cinématographiques - Convention avec l'association La Vedette

⇨ AFFAIRES FONCIÈRES

52. Cession Parcelle ZC 401 Rue des Bruyères

⇨ VOIRIE-RÉSEAUX

53. SDE 22 - Rénovation de 7 foyers

⇨ INTERCOMMUNALITÉ

54. Dinan Agglomération - RPQS Déchets 2025

⇨ MOTION

55. AMF - Incendies été 2026 - Motion de soutien au communes sinistrées

⇨ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Compte-rendu des déclarations d'intention d'aliéner et autres décisions du Maire prise en raison des délégations conférées par le Conseil municipal
- SPL Tourisme Dinan – Cap Fréhel : Rapport d'activité 2025

Le Procès-Verbal de la séance du 21 juillet 2026 est adopté à l'unanimité, sans corrections ou demande d'ajout.

060-2026 – RECENSEMENT POPULATION - DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET SON ADJOINT

(rapporteur : M. le Maire)

Le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État.

Néanmoins, sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et l'INSEE : en effet d'une part, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1er janvier 2004 a confié aux communes ou aux EPCI qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population ; d'autre part l'INSEE est en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2004, dans les communes de moins de 10000 habitants, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les 5 ans, et le prochain recensement aura lieu à Plancoët en 2027.

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Le maire ou tout autre élu local peut être coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune et prendre alors en charge toute l'enquête de recensement, de sa préparation à sa réalisation. Autrement, il désigne un coordonnateur dans le personnel communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu les candidatures de Mesdames HEUX Claudine et PERON Orianne

Sur le rapport du Maire ou du Président,

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- DESIGNER Madame Claudine HEUX, adjointe au maire, coordonnatrice d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement
- DESIGNER Madame Orianne PÉRON comme adjointe à la coordonnatrice d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement
- PRÉCISER que l'agent coordonnateur adjoint
  - Soit sera déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;

- Soit bénéficiera de repos compensateurs en contrepartie des heures consacrées au recensement ;
- Soit sera rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires

Débats :
Mme HEUX précise que le recensement portera sur environ 1880 logements et sera conduit par 8 agents recenseurs. M. le Maire précise que la commune a consulté La Poste qui propose les services de ses facteurs pour conduire ces enquêtes de recensement que eu égard au prix de la prestation, en comparaison au coût d'un recrutement direct par la commune et rapporté à la dotation de l'État pour cette mission, il n'a pas été donné suite à cette possibilité.

061-2026 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(rapporteur : M. le Maire)

Aux termes de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil municipal doit se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se doter de règles propres, visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Doivent cependant obligatoirement être fixées par le règlement intérieur :

- Les modalités de consultation des projets de contrats de service public et des marchés (L 2121-12 alinéa 2 CGCT) ;
- Le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (L2121-19 CGCT) ;
- Les modalités d'expression des conseillers municipaux au sein du journal d'information municipale (L.2121-27-1 CGCT)

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de décider de :

- **ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISER** le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

062-2026 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECT – RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION

(rapporteur : M. le Maire)

Le Maire rappelle que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires (dans les communes de plus de 2 000 habitants). La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat de conseillers municipal.
Aussi convient-il, à la suite des récentes élections municipales, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans la commune.

La Direction Générale des Finances Publiques retiendra les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants, sur une liste de 16 titulaires et 16 suppléants proposés par le conseil municipal.

CONDITIONS :

- Être âgés de 18 ans minimum
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne
- Jouir de ses droits civils
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises)
- Être familiarisés avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Pour cette liste, l'organe délibérant propose les personnes suivantes :

COMMISSAIRES TITULAIRES		COMMISSAIRES SUPPLEANTS	
1	Jean-Guy LOHIER	1	Pascal FANOUILLERE
2	Claude HERVÉ	2	Gilbert BOUAN
3	Jean-Charles DUBAR	3	Loïc RONDEL
4	Didier GRIGY	4	Sébastien MARCHESSEAU
5	Philippe LEROY	5	André DAGORNE
6	Dany BOUCHÉ	6	Valérie SAMSON
7	Jean-Pierre LEUX	7	Serge BOUILLET
8	Jean-Pierre DESBOIS	8	Daniel HEUX
9	Patrick SALLOU	9	Yves COTTEBRUNE
10	Philippe JOUBIN	10	Eric FOREST
11	Philippe RONDEL	11	Dominique REBILLARD
12	Nathalie LEBIS	12	David DESCLOS
13	Patrick ANGOT	13	Marie-Pierre LONCLE
14	Marie-Christine CHANCE	14	Tanguy DUFEIL
15	Alain TACKA	15	Justine PERROT
16	Yvon LERIGOLEUR	16	Armand CADE

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de décider de :

- PROPOSER au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste des contribuables présentée ci-dessus pour siéger à la commission communale impôts directs.

063-2026 – COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

(rapporteur : M. le Maire)

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire créée au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre réalisant des transferts de compétences.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges liées aux compétences transférées par les communes membres à la communauté d'agglomération. Ses travaux constituent le fondement du calcul des attributions de compensation versées ou reçues par chaque commune membre.

La CLECT est composée de membres de chacun des conseils municipaux des communes membres, désignés par ces derniers.

Il appartient donc au Conseil municipal de désigner ses représentants titulaire et suppléant appelés à siéger au sein de la CLECT de Dinan Agglomération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°CA-2026-061 en date du 9 avril 2026, adoptée par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération décidant de :

- Créer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre Dinan Agglomération et ses communes membres, pour la durée du mandat.
- Attribuer un siège titulaire et un siège suppléant à chaque commune membre de l'agglomération, soit 64 membres titulaires et 64 membres suppléants.

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées,

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de décider de :

- DÉSIGNER les conseillers municipaux suivants comme membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées :
  - Conseiller titulaire : M. Patrick BARRAUX
  - Conseiller suppléant : Mme Marie-Charlotte ROLLAND
- AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

064-2026 – PROJECTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES – CONVENTION ASSOCIATION LA VEDETTE

(rapporteur : M. Gérard WOEHL)

Il est exposé au Conseil municipal le projet de la commission culture de compléter l'offre culturelle disponible dans la commune en matière de projection cinématographique.

A cette fin, des contacts ont été établis avec l'association La Vedette, dont l'objet est de proposer un service de cinéma itinérant visant organiser des projections pour favoriser l'accès au cinéma des habitants des communes bretonnes qui ne sont pas équipées d'une salle de cinéma.

Le projet vise à proposer une journée de 2 projections à un rythme mensuel, soit en l'état 14 projections entre le mois d'octobre et le mois d'avril. Le lieu de projection retenu est la salle des fêtes municipale.

Afin de d'encadrer cette action forte au service de l'offre culturelle et de la cohésion sociale sur le territoire municipal, les engagements réciproques de chaque partie sont formalisés dans le Project de convention annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de décider de :

- VALIDER le projet de convention définissant les modalités et obligations entre la Commune et La Vedette pour l'organisation de séances de cinéma sur le territoire communal ; tel qu'annexé à la présente délibération ;

- AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Débats :
M. WOEHL précise que cette action implique un appel à bénévoles pour la tenue de cette séance, et que les services municipaux ne seront pas mobilisés pour cette action. Les films projetés sont des films récents et ce partenariat est susceptible de déboucher sur des projections en milieu scolaire.
Mme LONCLE demande si le contrat engage sur plusieurs années. M. le Maire précise qu'il s'agit d'un contrat à l'année et que l'action sera évaluée pour déterminer si elle donnera suite à de nouvelles éditions, et sous quelle forme.

065-2026 – CESSION PARCELLE ZC 401 RUE DES BRUYERES

(Rapporteur : Mme Claudine HEUX)

JACQUOT Jean Marc a sollicité la commune afin d'acquérir la parcelle ZC 401 Rue des Bruyères d'une surface de 28 m2 jouxtant sa propriété.



Selon les domaines, la valeur vénale de cette parcelle est de 280 € Hors droits et charges avec une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession à 252€ HT

Tous les frais de mutation et de bornage seront mis à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur a exprimé son accord pour cet arrangement le 10 avril 2026

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de décider de :

- AUTORISER la cession au profit de Mr JACQUOT Jean-Marc
- FIXER à 252 € HT la valeur vénale de la parcelle cédée d'une surface de 28 m²,
- PRÉCISER que les frais de géomètre seront supportés par l'acquéreur
- PRÉCISER que tous les frais de mutation seront mis à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

066-2026 – SDE22 – RÉNOVATION DE 7 FOYERS DE PLUS DE 30 ANS SUR POTEAUX BÉTON

(rapporteur : M. le Maire)

Dans le cadre du programme « Fonds Vert », l'Etat souhaite orienter des financements pour accélérer la sobriété énergétique et la modernisation des infrastructures sur le territoire.

En accord avec le Préfecture des Côtes d'Armor et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, c'est le Syndicat Départemental d'Energie qui est porteur des projets en tant que maître d'ouvrage de l'éclairage public au bénéfice des collectivités Costarmoricaines.

Compte tenu de la somme allouée et des critères d'éligibilité définis par l'état, le SDE22 priorise la rénovation des lanternes de plus de 30 ans et les foyers responsables de la pollution lumineuse et a estimé pour la commune de Plancoët un patrimoine de 7 lanternes.

Un projet d'éclairage public de la rénovation de 7 foyers poteaux bétons a donc été présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 7 000 .00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'ingénierie).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 3 332.72 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de décider de :

- APPOUVER le projet d'éclairage public de la rénovation de 7 foyers poteaux bétons présenté par le SDE 22 pour un montant estimatif de 3 332.72 € ;
- AUTORISER M. le maire ou son représentant désigné à cet effet, à prendre toute décision nécessaire, ainsi qu'à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

067-2026 – DINAN AGGLOMÉRATION – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DÉCHETS 2025

(rapporteur : M. le Maire)

En vertu de l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'usager. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission.

Ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D2224-3,
Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,
Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,
Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,
Considérant que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2025 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 20 juillet 2026, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Il est proposé au Conseil municipal, après avoir examiné le rapport et la note liminaire, de décider de :

- PRENDRE acte de ladite présentation,

- PRÉCISER que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.

068-2026 – AMF – INCENDIES 2026 – MOTION ET FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES SINISTRÉES

(rapporteur : M. le Maire)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés cet été en France, et ont ravagé près de 115 000 hectares, ainsi que nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune Plancoët tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de décider de :

- RÉALISER un don de 2000 € à l'Association des Maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées ;
- AUTORISER M. le Maire à prendre toute décision ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Le Maire présente les dossiers parvenus en mairie depuis le conseil municipal précédent :

Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse /cadastre	ZD 277 et ZD 278- 844 m² 35 rue de Dinan
Décision	***La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption***
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse /cadastre	AB 388 – 674 m² 3 rue Francis Cade
Décision	***La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption***
Désignation	Non Bâti
Adresse/cadastre	AC 12 et AC 144 – 465 m² Place de la Gare
Décision	***La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption***
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AB 459 – 43 m² 8 rue des Venelles
Décision	***La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption***
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AH 583 – 255 m² 9 rue de la Tournée
Décision	***La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption***

Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	ZD 271 ZD 581 ZD 583 et ZD 585 – 226 m² ZA de Nazareth
Décision	***La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption***
Désignation	Bâti sur terrain propre
Adresse/cadastre	AB 809 – 256 m² 6 rue de la Courberie
Décision	***La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption***
Désignation	Bât sur terrain propre
Adresse/cadastre	AH 359 – 118m² 3 rue de la Tournée
Décision	***La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption***
Désignation	Bât sur terrain propre
Adresse/cadastre	AB 813 et AB 856 – 322m² 13A Rue Marie Paule Salonne
Décision	***La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption***

Plancoët

DÉCISION N°02-2026 DU MAIRE
INVESTISSEMENT – SOLLICITATION DU DÉPARTEMENT POUR LE FINANCEMENTDE TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA MAIRIE AU TITRE DES CONTRATS DE TERRITOIRE 2023-2027

Le Maire de la Commune de Plancoët

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du 7 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT – paragraphe 26°, en l'occurrence : « Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 € HT »

Vu la décision n°01-2026 en date du 25 juin 2026 attribuant les deux lots constituant le marché à procédure adaptée n°003-172-2025, ayant pour objet la réfection des œils-de-bœuf ainsi que des travaux d'entretien de la toiture du bâtiment de la Mairie à l'entreprise CAP COUVERTURE pour un montant de 82 638,80 € HT ;

Considérant la nécessité de faire procéder dans les meilleurs délais à la programmation de ces travaux nécessaires à l'étanchéité du bâtiment et donc à sa sauvegarde en vue de poursuivre l'accueil du public dans des conditions normales ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter le Conseil départemental des Côtes d'Armor afin qu'il attribue à la commune une subvention, au titre de son contrat de territoire 2022-2027, d'un montant de 70 % des dépenses HT éligibles de l'opération ;

ARTICLE 2 : De présenter le tableau de financement faisant apparaître un montant nominal prévisionnel de subvention sollicitée à hauteur de 57 847,16 € :

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	**Montants en €**	**Libellé**	**Montants en €**
Travaux		**DÉPARTEMENT**	
dont lot n°1 : Installation de chantier	*20 054.00*	Contrat de territoire	57 847.16
dont lot n°2 : Travaux de démontage	*7 320.00*		
Travaux de pose d'ornementation	*43 360.48*	**AUTOFINANCEMENT**	24 791.64
Travaux de révision	*2 020.00*		
Protection du campanile central	*694.00*		
Travaux de couverture	*9 190.32*		
Total HT	**82 638.80**	**Total**	**82 638.80**

ARTICLE 2 : Le Maire informera le Conseil municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance ;

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet des Côtes d'Armor, à M. le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor ainsi qu'à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dinan, et sera affichée en Mairie.

Fait à Plancoët le 25/08/2026

Le Maire
Patrick BARRAUX

Plancoët

DÉCISION N° 03-2026 DU MAIRE
TRÉSORERIE – OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME POUR DÉPOSER LES FONDS ISSUS DE LA CESSION DE DEUX BIENS A HAUTEUR DE 200 000,00 € POUR UNE DURÉE DE DOUZE MOIS

Le Maire de la Commune de Plancoët

Considérant l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses I et III qui disposent respectivement que « Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 du même code peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds qui proviennent des libéralités ; de l'aliénation d'un élément du patrimoine ; d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ; de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » et que « Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, en application des I et II , relèvent de la compétence de l'organe délibérant ;

Considérant toutefois que l'Exécutif de la collectivité territoriale peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du même code ;

Vu la délibération n° 012-2026 en date du 7 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618—2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Considérant que la commune de Plancoët a procédé, le 17 décembre 2025, à la cession d'un bien situé au lieu-dit Le Domaine, pour un montant revenant au vendeur de 56 730,00 €, qu'elle a encaissé les fonds issus de cette cession le 12 juin 2026 et qu'ils n'ont été réemployés depuis ;

Considérant que la commune de Plancoët a procédé, le 9 juillet 2026, à la cession d'un bien situé aux 8 rue de la Courberie et 13 rue du Général De Gaulle, pour un montant revenant au vendeur de 144 000,00 €, qu'elle a encaissé les fonds issus de cette cession le 13 juillet 2026, et qu'ils n'ont pas été réemployés depuis ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ouvrir un compte à terme auprès de l'État pour placer les fonds issus de ces deux cessions, présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant du placement : 200 000,00 €
- Durée du placement : douze mois
- Date d'ouverture : le 4 septembre 2026

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Plancoët ainsi que M. le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dinan, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet des Côtes-d'Armor, affichée et publiée.

Fait à Plancoët le 27/08/2026
Le Maire
Patrick BARRAUX

Plancoët

DÉCISION N° 04-2026 DU MAIRE
TRÉSORERIE – OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME POUR DÉPOSER LES FONDS ISSUS DE LA CESSION DE TROIS BIENS A HAUTEUR DE 202 000,00 € POUR UNE DURÉE DE DOUZE MOIS

Le Maire de la Commune de Plancoët

Considérant l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses I et III qui disposent respectivement que « Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 du même code peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds qui proviennent des libéralités ; de l'aliénation d'un élément du patrimoine ; d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ; de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » et que « Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, en application des I et II , relèvent de la compétence de l'organe délibérant ;

Considérant toutefois que l'Exécutif de la collectivité territoriale peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du même code ;

Vu la délibération n° 012-2026 en date du 7 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618—2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Considérant que la commune de Plancoët a procédé, le 29 juin 2023 à la cession d'un bien situé rue de la Gaterie, pour un montant revenant au vendeur de 82 000,00 €, qu'elle a encaissé les fonds issus de cette cession le 5 juillet 2023 et qu'ils n'ont pas été réemployés depuis ;

Considérant que la commune de Plancoët a procédé le 22 juin 2023 à la cession d'un bien situé au 59 rue du Pont, pour un montant revenant au vendeur de 48 000,00 €, qu'elle a encaissé les fonds issus de cette cession le 28 juin 2023 et qu'ils n'ont pas été réemployés depuis ;

Considérant que la commune de Plancoët a procédé, le 22 juin 2023 à la cession d'un bien sis Le Grand Passage, pour un montant revenant au vendeur de 72 000,00 €, qu'elle a encaissé les fonds issus de cette cession le 28 juin 2023 et qu'ils n'ont pas été réemployés depuis ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ouvrir un compte à terme auprès de l'État pour placer les fonds issus de ces deux cessions, présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant du placement : 202 000,00 €
- Durée du placement : douze mois
- Date d'ouverture : le 4 septembre 2026

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Plancoët ainsi que M. le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dinan, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet des Côtes-d'Armor, affichée et publiée.

Fait à Plancoët le 27/06/2026
Le Maire
Patrick BARRAUX